



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 174-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.231

Déposée le : 02.07.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CJus (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

L'article 51 de la loi sur le personnel doit aussi inclure les membres du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est prié d'étendre le champ d'application de l'article 51 aux membres du Grand Conseil lors de la prochaine révision de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01).

Développement :

Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission de justice (CJus) a constaté qu'il n'existe aucune base légale équivalente à l'article 51 LPers pour les membres du Grand Conseil. Selon cet article, les agentes et agents du canton ont droit au remboursement des frais de justice et d'avocat par leur employeur, à savoir le canton, lorsqu'elles ou ils font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions. Seules les dispositions concernant la responsabilité s'appliquent aux membres du Grand Conseil (art. 2, al. 3, deuxième phrase LPers ; art. 100 ss LPers). La CJus rapporte cette lacune au fait que personne n'avait entrevu de telles éventualités. Elle en conclut que l'article 51 devrait aussi s'appliquer aux membres du Grand Conseil. Cela implique la modification de l'article 2, alinéa 3, deuxième phrase LPers et éventuellement de l'article 51 LPers.

Destinataires
– Grand Conseil